LETTRE DE MOTIVATION

Majorations pour dépôt tardif, pour non-respect de l'obligation de télédéclaration, pour défaut, retard, insuffisance de paiement ou pour non-respect de l'obligation de télérèglement ou de virement. Amendes.



1329 TL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIE DE BALMA BP33385

76 RUE SAINT JEAN

BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET : 75254315700032 N° de dossier :1-322 468

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SARL LBC INVESTISSEMENT CS 83247 0006 RUE CLOS DES EGLANTINES 31280 MONS

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 0,2% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) et les frais afférents doivent être payés par télérèglement par toutes les entreprises redevables, en vertu de l'article 1681 septies du code général des impôts

Or cette obligation n'a pas été satisfaite pour le paiement effectué au titre des impositions visées dans le tableau présenté page suivante.

Dès lors, vous encourez l'application de la majoration de 0,2 % prévue à l'article 1738 du code général des impôts, calculée sur les sommes acquittées selon un autre mode, sans que cette majoration puisse être inférieure à 60 euros, soit un montant de 60 euros.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr.



Nature de l'impôt	Date du versement	Montants non versés par télérèglement	Majoration de 0,2 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises Solde 1329-DEF	29/04/2016	1 400	60
		Total de la majoration de 0,2 % :	60

CODE GENERAL DES IMPOTS - (EXTRAITS)

Art.1649 quater B quater IV. : Les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont obligatoirement souscrites par voie électronique.

Art.1681 septies 3. : Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est effectué par télérèglement.

Art.1738 1. : Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par virement, télérèglement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

LETTRE DE MOTIVATION

Majorations pour dépôt tardif, pour non-respect de l'obligation de télédéclaration, pour défaut, retard, insuffisance de paiement ou pour non-respect de l'obligation de télérèglement ou de virement. Amendes.



1329 TL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIE DE BALMA BP33385

76 RUE SAINT JEAN

BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET : 59080114800032 N° de dossier :1-601 336

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SARL TOULOUSE MOTOS CYCLES 0002 AV PRAT GIMONT 31130 BALMA

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 0,2% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) et les frais afférents doivent être payés par télérèglement par toutes les entreprises redevables, en vertu de l'article 1681 septies du code général des impôts

Or cette obligation n'a pas été satisfaite pour le paiement effectué au titre des impositions visées dans le tableau présenté page suivante.

Dès lors, vous encourez l'application de la majoration de 0,2 % prévue à l'article 1738 du code général des impôts, calculée sur les sommes acquittées selon un autre mode, sans que cette majoration puisse être inférieure à 60 euros, soit un montant de 60 euros.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr.



Nature de l'impôt	Date du versement	Montants non versés par télérèglement	Majoration de 0,2 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises Solde 1329-DEF	26/04/2016	263	60
		Total de la majoration de 0,2 % :	60

CODE GENERAL DES IMPOTS - (EXTRAITS)

Art.1649 quater B quater IV. : Les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont obligatoirement souscrites par voie électronique.

Art.1681 septies 3. : Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est effectué par télérèglement.

Art.1738 1. : Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par virement, télérèglement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

LETTRE DE MOTIVATION

Majorations pour dépôt tardif, pour non-respect de l'obligation de télédéclaration, pour défaut, retard, insuffisance de paiement ou pour non-respect de l'obligation de télérèglement ou de virement. Amendes.



1329 TL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIE DE BALMA BP33385

76 RUE SAINT JEAN

BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél : 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET: 33091003500022 N° de dossier: 1-619 041

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

M PERIE JACKY, GILBERT, EMILE 0057 RUE DE LA REPUBLIQUE 31340 VILLEMUR SUR TARN

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 0,2% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) et les frais afférents doivent être payés par télérèglement par toutes les entreprises redevables, en vertu de l'article 1681 septies du code général des impôts

Or cette obligation n'a pas été satisfaite pour le paiement effectué au titre des impositions visées dans le tableau présenté page suivante.

Dès lors, vous encourez l'application de la majoration de 0,2 % prévue à l'article 1738 du code général des impôts, calculée sur les sommes acquittées selon un autre mode, sans que cette majoration puisse être inférieure à 60 euros, soit un montant de **60** euros.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr.



Nature de l'impôt	Date du versement	Montants non versés par télérèglement	Majoration de 0,2 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises Solde 1329-DEF	11/04/2016	253	60
		Total de la majoration de 0,2 % :	60

CODE GENERAL DES IMPOTS - (EXTRAITS)

Art.1649 quater B quater IV. : Les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont obligatoirement souscrites par voie électronique.

Art.1681 septies 3. : Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est effectué par télérèglement.

Art.1738 1. : Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par virement, télérèglement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.